

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
DU 1^{er} JANVIER 1999

AVENANT NATIONAL n°2022 – 08
RELATIF AU CRITERE « FORMATION INITIALE DANS L'EMPLOI » DE LA CLASSIFICATION DE LA CCN
DES CLCC

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

ET : D'une part,

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE
« CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « CGT »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FEDERATION SUD SANTE SOCIAUX
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
UNSA SANTE SOCIAUX PRIVE
Maison des syndicats.
9 rue du Colonel Rémy.
14000 Caen

D'autre part.

PREAMBULE :

Compte tenu des évolutions des titres et diplômes de l'Education Nationale, les partenaires sociaux de la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer ont souhaité mettre à jour le critère « Formation initiale dans l'emploi » de la classification prévue dans la Convention Collective des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1er janvier 1999.

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de la Convention Collective des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1er janvier 1999.

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE A-3.2.2. « ANALYSE DES CRITÈRES »

A l'article A-3.2.2. « Analyse des critères », le premier critère « Formation initiale dans l'emploi » est désormais rédigé de la manière suivante :

1. FORMATION INITIALE DANS L'EMPLOI

Critère mesurant le degré de formation requis par l'emploi.

DEGRÉS DE FORMATION	POSITIONS					
	II	III	IV	V	VI	VII
C.A.P., B.E.P. dans la filière	1	2				
Diplôme de fin d'études secondaires Formation générale, notamment Baccalauréat général	2	2	2			
Diplôme de fin d'études secondaires Formation professionnelle, notamment Baccalauréat technologique ou professionnel	3	3	3	3	3	
Diplôme de formation générale Bac + 2		4	4	4	4	
Formation technique Bac + 2		5	6	6	6	
<u>1^{er} cycle universitaire : licence</u>						
Diplôme de 1 ^{er} cycle universitaire L3		5	6	6	6	

<u>2nd cycle universitaire : master</u>			7	8	8	9
Master 2 (université, école d'ingénieur, école de commerce, cadre de santé ...)						
<u>3^{ème} cycle universitaire : doctorat</u>						
Doctorat					9	10

ARTICLE 2 DATE D'APPLICATION

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent avenant est déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera également notifié à l'ensemble des organisations de salariés représentatives dans la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Il est publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du Travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 26 juillet 2022

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.F.E.-C.G.C. :

C.G.T. :

C.G.T.-F.O. :

SUD Santé Sociaux :

UNSA :